



Votre lettre du

Vos références

Nos références
28.174/C/II/PN

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait que le bureau STRATEC, que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a agréé pour une période de cinq ans en tant que créateur de plans de développement communaux, ne se trouve mentionné dans le Guide Belgacom 1996-1997 (tome 1a) qu'avec une adresse libellée partiellement en néerlandais. A la page 1271 tome 1C du Guide Belgacom l'adresse est unilingue française. Dans les Pages d'Or du Fax 1996, à la page 58, l'adresse est également établie uniquement en français.

Il ressort des renseignements que le bureau STRATEC, outre ses activités de nature privée, remplit régulièrement des missions pour la Région de Bruxelles-Capitale. Le bureau a fait savoir qu'il chargerait Belgacom d'adapter les mentions figurant dans les annuaires.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1er, § 1er, 2°, des L.L.C.).

Ces personnes physiques et morales tombent sous le coup de la loi dans les cadres et dans les limites de la concession ou de la mission dont elles ont été chargées.

Le bureau STRATEC n'est, dès lors, soumis aux lois linguistiques que dans le cadre des missions qu'il remplit pour un service public.

La C.P.C.L. estime qu'une mention générale dans les Guides Belgacom ne tombe pas dans les limites desdites missions et ne constitue pas une communication au public au sens des L.L.C.

Dès lors, elle émet l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant et à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

